

PORTANT INTERDICTION DU CAMPING SAUVAGE SUR LE SITE NATUREL DE « LA PETITE SUISSE »

Le Maire de Couffouleux (Tarn),

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;
- **Vu** les articles R.111-32 à R.111-34 du Code de l'urbanisme ;
- **Considérant** que le site naturel dit « La Petite Suisse », situé sur le territoire communal de Couffouleux, présente un intérêt écologique, paysager et récréatif particulier ;
- **Considérant** que la fréquentation du site est susceptible d'entraîner des atteintes à l'environnement en cas d'installation de tentes, véhicules aménagés, caravanes ou autres dispositifs d'hébergement temporaire ;
- **Considérant** qu'il appartient au maire de prendre les mesures nécessaires à la protection des espaces naturels communaux et à la prévention des troubles à l'ordre public ;

ARRÊTE

Article 1 – Périmètre concerné

Le présent arrêté s'applique à l'ensemble du site naturel dénommé « La Petite Suisse », dont le périmètre figure sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 – Interdiction du camping

Le camping sauvage est interdit sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1.
Sont notamment interdits :

- L'installation de tentes, abris, bâches ou hamacs destinés à l'hébergement ;
- Le stationnement nocturne de caravanes, camping-cars, fourgons aménagés ou tout autre véhicule utilisé comme hébergement ;
- Toute occupation du site à des fins d'hébergement temporaire.

Article 3 – Bivouac

Le bivouac est interdit sur l'ensemble du site.

Article 4 – Feux et déchets

Tout feu, barbecue, réchaud à flamme nue ou dispositif susceptible de provoquer un incendie est interdit.

Les usagers sont tenus de rapporter l'intégralité de leurs déchets ou de les déposer dans les poubelles disposées à cet effet.

Article 5 – Sanctions

Les infractions au présent arrêté seront constatées par les agents habilités et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Madame La Directrice Générale des Services et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Rabastens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Chef du Centre de Secours et d'Incendie

Fait à Couffoulex, le 30 juin 2026

Jean-Claude LABORIE
Maire de Couffoulex

